

**ARRETE PORTANT REFUS D'UN DECLARATION PREALABLE -
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 20/05/2022 Affichée en Mairie le : 24/05/2022 Complétée le : 28/06/2022		N° DP 78362 22 00059 Destination : HABITATION
Par :	Madame Linda HAMA	
Demeurant à :	23 Rue de la Mauldre 78711 Mantès-la-Ville	
Pour :	Construction d'un mur de soutènement de 1,8m de hauteur surmonté d'une clôture grillagée de 2m et d'un mur de clôture plein d'1m de hauteur.	
Terrain sis à :	23 Rue de la Mauldre 78711 Mantès-la-Ville Parcelle AL 536	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR
2022/525

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. et R.421-1 et suivants, L.422-1, L.423-1, L.424-1 et suivants et R.424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 par délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil Communautaire ;

Considérant la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis a permis comprenant ou non des démolitions, déposée le 20/05/2022, affichée le 24/05/2022 et complétée le 26/06/2022 ;

Considérant que le projet est situé en zone UDC et en ensemble cohérent patrimonial du PLUi et que celui-ci consiste en la construction d'un mur de soutènement de 1,8m de hauteur surmonté d'une clôture grillagée de 2m sur une partie de la limite séparative nord et plus particulièrement en la construction d'un mur de clôture plein d'1m de hauteur sur la deuxième partie de cette limite ;

Considérant que le paragraphe 5 de l'article UDC 4.3 du PLUi, - Les clôtures, dispose : « En limite séparative, les clôtures sont constituées de grillage doublé d'une haie vive d'essence locale et leur hauteur n'excède pas 2m » ;

Considérant par conséquent, que le projet ne respecte pas le paragraphe 5 de l'article Udc 4.3 du PLUi - les clôtures ;

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 15/07/2022

Certifié Exécutoire après
envi au contrôle de légalité
le 22/07/2022
Notification le 16/07/2022
Publication le 19/07/2022
Le Maire,
Sami DAMERGY

Le Maire,

Sami DAMERGY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ANNULATION DE L'AUTORISATION DE DECLARATION PREALABLE –
LOTISSEMENTS ET AUTRES DIVISIONS FONCIERS NON SOUMIS A PERMIS
D'AMENAGER DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE L'AUTORISATION ANNULEE		référence dossier
Demande déposée le : 04/07/2022		N° DP 78362 22 00048
Par :	Cabinet ABELLO Pour Madame Bernadette ROLANDO	
Demeurant à :	3 Place Saint Maclou 78200 MANTES-LA-JOLIE	
Pour :	Division en 4 lots, dont 3 à bâtir	
Sur un terrain sis à :	Route de Guerville 78711 Mantès-la-Ville AH 295	

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

UR.
2022/526

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. et R.421-4 et suivants et L.424-5,

Vu l'arrêté n° UR 2022/387 de déclaration préalable n° 078 362 22 00048, accordant le lotissement, en date du 13/06/2022,

Vu la demande d'annulation du Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager déposée par le Cabinet ABELLO, mandataire de Madame Bernadette ROLANDO, en date du 04/07/2022, reçue en mairie le 04/07/2022,

ARRETE

Article 1 : La présente Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager est **ANNULEE**.

Article 2 : La présente décision est notifiée au demandeur par envoi électronique et dépôt sur le PLA'TAU.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le 15/07/2022

Le Maire,



Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le : 22/07/2022

Et notification le : 16/07/2022
Et publication le : 19/07/2022

Le Maire,

Sami DAMERGY



De: bruno.leblond@abellogeometre.fr
Envoyé: lundi 4 juillet 2022 17:11
À: HERON Isabelle
Objet: CU + DP ROLANDO

Madame HERON,
Suite à notre entretien
Concernant le projet de division du terrain des Consorts ROLANDO, Route de GUERVILLE ,
Je vous confirme que nous annulons les demandes précédemment déposées :
CUb n°783622200148
CUb n°783622200149
CUb n°783622200150
DP n°783622200048

De nouvelles demandes seront déposées sur le GNAU, cette semaine.

Cordialement,

Bruno LEBLOND

Cabinet ABELLO Olivier

GÉOMÈTRE-EXPERT-FONCIER D.P.L.G.

Membre de l'Ordre N° 5456

3, place Saint Maclou
78200 MANTES-LA-JOLIE
tel: 01.30.33.41.78

17, rue de l'église
78520 LIMAY
tel: 01.34.77.09.81

cabinet.abello@orange.fr

